

Décret

Générale

colonial

Décret n° 983 portant suspension temporaire du recours en cassation aux armées.

n° 983

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
28 avril 1943

Numéro JO
n° 15 du 01/08/1943

Date du numéro
1 août 1943

VISAS

Le Général de GAULLE, Cher de la France Combattante, Président du Comité National, Sur le rapport du Commissaire national à la guerre.

Vu l'article 179 du Code de justice militaire. Le Comité National entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—Par application des dispositions de l'article 179 du code de justice militaire, le droit de former un recours en cassation contre les jugements du tribunal militaire de la première division est suspendu temporairement, sauf le cas de condamnation à mort.

Art. 2.—Le Commissaire national à la guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la France Combattante.

C. de Gaulle. Par le Chef des Français Libres, Président du Comité National : Le Commissaire National p.i. à la Guerre., M. VALIN.